

ARRETE
CAMPAGNE DE CAPTURE, IDENTIFICATION
ET STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-27 et L 214-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° 20090908-06 du 8 septembre 2009 ;

VU la Convention du 8 septembre 2009 conclue entre la Commune de Valleiry et Le Refuge de l'Espoir de Arthaz (centre d'accueil pour animaux) qui fixe les modalités pratiques de gestion des chiens et chats trouvés, errants ou en état de divagation sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT la prolifération de chats errants sur la commune de Valleiry ;

CONSIDERANT que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération ;

CONSIDERANT que la solution de la stérilisation a maintes fois fait ses preuves ;

CONSIDERANT que cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité des concitoyens devant la vie des animaux de compagnie ;

CONSIDERANT que la stérilisation stabilise la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris et autres nuisibles et qu'elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité ;

CONSIDERANT que le chat est un animal territorial et que ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire ;

CONSIDERANT qu'il convient de relâcher les chats dans leur milieu naturel après capture et stérilisation ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, conformément à l'article L. 212- 10 du Code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâché dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 :

Il est prévu une opération de capture à compter du **01 septembre 2026** dans le ou les secteurs suivants :

→ **Secteur allant de la pharmacie de Valleiry, de la boulangerie Genoud, de la supérette Vival au secteur de la gare**

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune de Valleiry.

ARTICLE 4 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations, au sens de l'article L. 211-11 Code rural et de la pêche maritime, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée de deux mois afin de le porter à la connaissance du public et sera inscrit sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 7 :

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- M. Le Maire,
- le Refuge de l'Espoir d'ARTHAZ,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLEIRY,
- Les services techniques de la commune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs.

Valleiry, le 31/07/2026



Le Maire,
Alban MAGNIN

**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le 31/07/2026
Après publication ou notification le 31/07/2026**